

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 6.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les entreprises étrangères et les listes de l'AFC

LTVA art. 7, 10, 20a, 45, 67, 94 et 107 · OTVA art. 151 à 156 Une entreprise étrangère peut devoir la TVA suisse, la récupérer, ou la faire payer à son client. Tout dépend de ce qu'elle fournit en Suisse, à qui, et pour combien.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Assujettie dès **100 000 francs** de chiffre d'affaires **mondial**, dès la première prestation en Suisse ; inscription dans les 30 jours (art. 10, 14, 66).
- Libérée si elle ne fournit en Suisse que des services taxés chez le client (impôt sur les acquisitions), des prestations exonérées ou exclues (art. 10 al. 2 let. b).
- Inscrite, elle désigne un **représentant** domicilié en Suisse ; depuis 2025, l'AFC peut y renoncer (art. 67).
- Non inscrite, elle peut se faire **rembourser** la TVA suisse si son pays accorde la réciprocité : au moins 500 francs, demande au plus tard le 30 juin (OTVA 151 à 156).

100 000
CA mondial, seuil

30 jours
pour s'annoncer

500
francs minimum à rembourser

30 juin
délai de remboursement

2 La base légale, article par article

- Est assujetti quiconque exploite une entreprise et fournit des prestations en Suisse ; est libéré celui dont le chiffre d'affaires réalisé en Suisse et à l'étranger reste sous 100 000 francs (art. 10 al. 1 et 2 let. a).
- L'entreprise étrangère est libérée, quel que soit son chiffre d'affaires, si elle ne fournit en Suisse que des prestations exonérées ou exclues, des services soumis à l'impôt sur les acquisitions (sauf services électroniques à des non-assujettis) ou de l'énergie livrée à des assujettis (art. 10 al. 2 let. b).
- Le vendeur à distance est réputé livrer en Suisse s'il importe en son nom ou si ses petits envois exonérés d'impôt à l'importation atteignent 100 000 francs par an ; une plateforme qui facilite des ventes est réputée fournisseur (art. 7 al. 3 et 20a).
- L'assujetti sans domicile ni siège en Suisse désigne un représentant en Suisse ; l'AFC peut y renoncer si les obligations sont garanties autrement, et peut exiger des sûretés pour les dettes futures (art. 67 et 94 al. 2).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Éditeur de logiciels allemand, abonnements à des particuliers suisses	Assujetti dès 100 000 francs mondiaux (services électroniques)	art. 10 al. 2 let. b ch. 2
Consultant français, conseils à des entreprises suisses	Libéré : le client paie l'impôt sur les acquisitions	art. 10 al. 2 let. b ; 45
Boutique en ligne italienne, 140 000 francs de petits colis en Suisse	Livraison en Suisse : inscription, TVA suisse facturée	art. 7 al. 3 let. b
Plateforme qui encaisse et organise la vente	Réputée fournisseur, inscrite	art. 20a
Entreprise étrangère inscrite	Représentant en Suisse, sauf dispense de l'AFC	art. 67
Entreprise belge non inscrite, 3 000 francs de TVA sur un salon à Bâle	Remboursement possible : réciprocité, avant le 30 juin	OTVA 151 à 155
Entreprise chinoise non inscrite, mêmes frais	Pas sur la liste de réciprocité : preuve individuelle nécessaire	OTVA 152
Vendeur à distance qui ne s'inscrit pas	Interdiction d'importer, destruction des colis, nom publié	art. 79a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lister les prestations fournies en Suisse.
2. Calculer le chiffre d'affaires mondial.
3. Vérifier les libérations de l'art. 10 al. 2 let. b.
4. S'inscrire en ligne et désigner un représentant.
5. Sinon, demander le remboursement avant le 30 juin.

« Elle facture en Suisse ? Elle s'inscrit. Elle achète en Suisse ? Elle se fait rembourser, si son pays fait de même. »

6 Les pièges

Croire qu'une entreprise étrangère n'a rien à faire si elle ne réalise que 30 000 francs en Suisse. Le seuil de 100 000 francs se calcule sur le chiffre d'affaires mondial : une petite part suisse suffit à rendre l'inscription obligatoire.

Côté RH et paie : Les prestataires RH étrangers

- Un cabinet de recrutement ou un logiciel RH étranger qui facture une entreprise suisse : l'entreprise paie l'impôt sur les acquisitions dans son décompte.
- Un salarié détaché en Suisse par une entreprise étrangère : vérifier si l'entreprise étrangère fournit une prestation en Suisse (location de services, travaux) et doit s'inscrire.

7 Le cas type du chapitre

Trois entreprises étrangères. Clara GmbH (Munich) vend des cours en ligne à des particuliers suisses : 180 000 francs par an dans le monde, dont 30 000 en Suisse. Atelier Rossi (Milan) facture 60 000 francs de rénovation d'un magasin à Lugano. Lumière SAS (Lyon) a payé 2 400 francs de TVA suisse sur un salon à Genève et ne fournit rien en Suisse.

a. Clara GmbH doit-elle s'inscrire ?

b. Et Atelier Rossi ?

c. Lumière SAS peut-elle récupérer sa TVA, et jusqu'à quand ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Impôt sur les acquisitions (art. 45) : le client suisse assujetti, ou qui achète plus de 10 000 francs par an de tels services, paie lui-même la TVA ; depuis 2025 aussi pour les droits d'émission et garanties d'origine (let. e).
- Début et fin (art. 14) : l'assujettissement commence à la première prestation en Suisse et finit à la fin de l'année civile de la dernière ; l'OTVA (art. 9a) fait apprécier le chiffre d'affaires sur les douze mois à venir.
- Sûretés (art. 94 al. 2) : l'AFC peut en exiger pour les dettes futures d'une entreprise étrangère ; en pratique, elle y renonce en règle générale et ne fixe pas de montant, sauf si les obligations ne sont pas respectées.
- Portail AFC : inscription et décomptes obligatoirement en ligne depuis le 1.1.2025 (OTVA art. 123), étendus au 1.1.2027 à l'imposition de groupe, à la TDFN, aux taux forfaitaires et à la radiation ; « Décompte TVA easy » a fermé en mai 2026.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une entreprise étrangère compte seulement son chiffre d'affaires suisse pour le seuil de 100 000 francs.

2. Vrai ou faux ? Une entreprise étrangère inscrite doit désigner un représentant en Suisse, sauf dispense de l'AFC.

3. Vrai ou faux ? Le remboursement de la TVA à une entreprise étrangère suppose la réciprocité de son pays.

4. Vrai ou faux ? La demande de remboursement peut être déposée jusqu'à la fin de l'année suivante.

5. Cas express : Une entreprise chinoise non inscrite a payé 1 000 francs de TVA en Suisse. Remboursement ?

6. Cas d'examen, « Le vendeur à distance au seuil » : Une boutique en ligne espagnole expédie 9 000 colis par an en Suisse, d'une valeur moyenne de 15 francs, et quelques commandes plus importantes pour 30 000 francs au total.

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois entreprises étrangères », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : C'est le chiffre d'affaires mondial (art. 10).

2. Vrai : Art. 67 al. 1 et 1bis.

3. Vrai : OTVA art. 151 et 152.

4. Faux : Au plus tard le 30 juin.

5. Seulement si elle prouve la réciprocité. La Chine ne figure pas sur la liste de l'AFC.

6.

Petits envois : 9 000 × 15 = 135 000 francs, au-dessus des 100 000 francs (art. 7 al. 3 let. b). La boutique doit s'inscrire, désigner un représentant, importer en son nom et facturer la TVA suisse sur toutes ses ventes en Suisse, y compris les 30 000 francs de commandes plus importantes. Sinon, l'AFC peut interdire l'importation de ses envois et publier son nom (art. 79a).

7.

1. Oui : services électroniques à des non-assujettis, chiffre d'affaires mondial de 180 000 francs, au-dessus du seuil ; inscription dans les 30 jours et représentant en Suisse.

2. Oui, si son chiffre d'affaires mondial dépasse 100 000 francs : un travail sur un immeuble en Suisse est une prestation en Suisse que le client ne taxe pas lui-même (pas d'impôt sur les acquisitions).

3. Oui : la France figure sur la liste de réciprocité ; 2 400 francs dépassent le minimum de 500 francs ; demande avec les factures originales, par un représentant en Suisse, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

8. 1) Lister les prestations fournies en Suisse. ; 2) Calculer le chiffre d'affaires mondial. ; 3) Vérifier les libérations de l'art. 10 al. 2 let. b. ; 4) S'inscrire en ligne et désigner un représentant. ; 5) Sinon, demander le remboursement avant le 30 juin. Base : LTVA art. 7, 10, 14, 20a, 45, 66, 67, 79a, 94, 107 ; OTVA art. 9a, 123, 151 à 156.